



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Dans le cadre des dispositions générales supplémentaires relatives à l'utilisation des GRV, le paragraphe 4.1.2.1 stipule que *lorsque des GRV sont utilisés pour le transport de liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (en creuset fermé) ou de poudres susceptibles de causer des explosions de poussières, des mesures doivent être prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse.*

2. Les décharges d'électricité statique dangereuses peuvent être un problème non seulement pour les GRV mais aussi pour les emballages simples. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'appliquer les prescriptions du 4.1.2.1 à tous les emballages contenant des marchandises dangereuses.

Proposition

3. Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«4.1.1.15 Lorsque des emballages, y compris des GRV, sont utilisés pour le transport de liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (en creuset fermé),

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

ou de poudres susceptibles de causer des explosions de poussières, des mesures doivent être prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse.».

4. Renuméroter les paragraphes qui suivent, comme suit:
 - 4.1.1.16 Sauf dérogation...
 - 4.1.1.17 Matières explosives, matières autoréactives et peroxydes organiques
 - 4.1.1.18 Utilisation d’emballages de secours
 - 4.1.1.18.1 Les colis qui sont endommagés...
 - 4.1.1.18.2 Des mesures appropriées...
 - 4.1.1.18.3 Des mesures appropriées...
5. Le paragraphe 4.1.2.1 est supprimé.
6. Renuméroter les paragraphes suivants comme suit:
 - 4.1.2.1 Tout GRV métallique...
 - 4.1.2.2 Les GRV du type...
 - 4.1.2.3 Sauf dans le cas où...
7. Modifier le paragraphe 4.1.8.2 comme suit:

«4.1.8.2 Les définitions du 1.2.1 et les dispositions générales des 4.1.1.1 à 4.1.1.15, sauf les 4.1.1.10 à 4.1.1.12, sont applicables aux colis de matières infectieuses. Cependant, les liquides doivent seulement être placés dans des emballages ayant une résistance suffisante à la pression interne susceptible d’apparaître en conditions normales de transport.».
8. Modifier les deux instructions d’emballage ci-dessous, comme suit:

P621	INSTRUCTION D’EMBALLAGE	P621
Cette instruction s’applique au numéro ONU 3291.		
Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l’exception du 4.1.1.15, et 4.1.3:		
...		

IBC620	INSTRUCTION D’EMBALLAGE	IBC620
Cette instruction s’applique au numéro ONU 3291.		
Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l’exception du 4.1.1.15, 4.1.2 et 4.1.3:		
...		